

Rappel à l'activité

Arrêté n° 175/METFP-AS du 20-2-95 — M. Gbogbo Kofi, n° mle 018742-Q, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tomety-Kondji (Yoto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 174/METFPAS du 20 février 1995 est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} mars 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Conseil de discipline

Arrêté n° 170/METFP-AS du 20-2-95 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, suspendus de leurs fonctions suivant arrêté n° 169/METFPAS du 20 février 1995 sont déférés devant le conseil de discipline.

MM. Djagny Komi, n° mle 017423-Z, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole primaire publique d'Arima (préfecture de Wawa).

Bouka M. Kodjo, n° mle 011771-V, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Ecole primaire publique de Djindji (préfecture de Wawa).

La commission d'avancement du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui remplit en même temps le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. Afodanyi Kokou Sénati, n° mle 004679-Z, administrateur civil principal 3^e échelon en service à la Cour Suprême de Lomé

Membres

MM. Tiou Tombosou, n° mle 031626-C, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au CEG de Nyékonakpoé
Adom Aloutou, n° mle 010799-Z, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au CEG de Tokoin Centre
Kpizia Sindjalim Kpatcha, n° mle 031560-A, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au CEG de Tokoin Solidarité

Amétohou Adodossi, n° mle 006248-S, administrateur principal 3^e échelon, en service à la Caisse de Retraites du Togo est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1) Messieurs Djagny et Bouka se sont-ils rendus coupables en abandonnant leurs postes ?
- 2) La manière habituelle de servir des intéressés laisse-t-elle à désirer ?

Méritent-ils l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL

ARRETE interministériel n° 005/ME/MISE/MCPT du 17/2/95
fixant les règles et conditions générales applicables aux exploitants de cabines privées

Le ministre de l'Equipement,
Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,
Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Vu la constitution du 14 octobre 1992 de la République togolaise ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret du 2 mai 1887 sur le monopole en matière de Télécommunications ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-024/PMRT du 2 octobre 1991 portant transformation de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-35/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la décision n° 003.CA-OPIT du 7 mai 1993 portant nomination du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ;

Sur proposition du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ;

ARRETENT**Titre 1 : Dispositions générales**

Article premier : Les installations de Télécommunications reliées au réseau des Télécommunications général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo ne peuvent être détournées de l'utilisation pour laquelle les abonnements ont été souscrits.

Art. 2 : A l'exception des hôtels régulièrement enregistrés et des aéroports, toute exploitation commerciale des installations de Télécommunications à usage de cabine privée doit faire

objet d'une autorisation préalable de la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo et d'une convention entre l'exploitant privé et l'OPTT.

Titre 2 : agrément d'exploitation

Art. 3 : L'obtention d'agrément d'exploitation commerciale des installations de Télécommunications à usage de cabine privée est soumise aux conditions définies par une réglementation de la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo.

Titre 3 : Exploitation

Art. 4 : Les exploitants des cabines privées doivent se conformer à la réglementation en vigueur au Togo en matière des prix.

Titre 4 : Extension et contrôle

Art. 5 : Toute extension ou modification de l'installation de la cabine est sujette à une autorisation conformément à l'article 2.

L'Office des Postes et Télécommunications du Togo est habilité à faire des visites et contrôles inopinés des cabines privées.

Titre 5 : Dispositions transitoires

Art. 6 : En ce qui concerne ceux qui exploitent déjà des cabines privées sans autorisation, un délai d'un mois leur est accordé pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Titre 6 : Application

Art. 7 : Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 17 février 1995

Le Ministre de l'Équipement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'État
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Mme Dédévi Michèle EKUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Débloccage de crédit

Décision n° 164/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition de la direction du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (10 785 500)

Francs CFA représentant l'équivalent DIX NEUF MILLE SIX CENT DIX (19 610) dollars US au taux de change de 550 F CFA pour un dollar US, en vue de permettre l'expédition des bagages de l'Ambassadeur et l'attaché financier de la mission permanente du Togo à New York, rappelés à la central.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 60, article 09-21 paragraphe 66 (frais de transport à l'occasion de missions à l'étranger, déplacements définitifs).

Décision n° 165/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition de la direction des affaires communes, un crédit de CENT SOIXANTE ET UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE SOIXANTE SEIZE (161 211 076) Francs CFA pour lui permettre de faire installer un nouvel autocommutateur au CASEF.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 166/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur général, un crédit de CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (578 000) Francs CFA en régularisation de l'ordre de paiement n° 1518 du 8 décembre 1994 relatif à l'entretien d'un véhicule de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 167/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du directeur du matériel, un crédit de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) Francs CFA pour lui permettre de régler la facture n° 401/CDA/94 du 21 novembre 1994 au profit de l'Établissement "Photo Dégbava" pour la fourniture de trente (30) posters des chefs d'État du Conseil de l'Entente.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 175/DF/DCO du 21 décembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 168/MEF/DF/DCO du 21-2-95 — Il est mis à la disposition du président du comité d'étude fiscale au sein de la